



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 6 mars 2023 de la Chapelle Moulière Festive,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

La Chapelle Moulière Festive est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 3 décembre 2023 de 11 heures à 4 heures, à l'occasion du marché de Noël.

Fait à La Chapelle-Moulière,
Le 7 mars 2023

Le Maire, Kévin GOMELZ



AR Prefecture

086-218600583-20230307-ARRETE_23_12-AI

Reçu le 09/03/2023

Mairie de La Chapelle-Moulière

2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière

contact@la-chapelle-mouliere.fr
05 49 56 64 36